



---

## PREAMBULE

### **Rappel des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation (d'après la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation)**

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Ainsi, les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et des zones humides ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe également les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations, riverains, associations...).

**Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace** reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

---

## UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

### –REPERAGE DE LA PARCELLE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPRi permet de repérer toute parcelle par rapport à une zone de risque; la définition de ces zones est donnée à la page 6 du présent règlement.
- **Le PPRi n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPRi, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.**

### –UTILISATION DU RÈGLEMENT

- Pour le projet situé en dehors de la zone inondable, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 3.
- Pour le ou les projet(s) situé(s) dans une zone inondable réglementaire, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans la zone de risque (cf TITRE II). Les mesures (interdiction, autorisation, prescription ou recommandation), citées dans le règlement, sont applicables dans les zones inondables, pour lesquelles le tableau fait apparaître une croix.
- En cas de difficulté d'application du PPRi à cause d'une ambiguïté entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et les indications de distance du règlement, ce sont ces dernières qui prévalent.
- Compte-tenu de l'échelle de la cartographie réglementaire (1 / 10 000 et 1 / 5 000 pour les zooms), dans le cadre d'un projet de construction situé sur la limite d'une zone réglementaire, le relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être pris en considération pour l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRi. Les côtes des plans masse de construction seront rattachées au système altimétrique NGF.
- Les plans masse des projets doivent être cotés dans les trois dimensions (R441-4, du code de l'urbanisme)

Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRi tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° **2005-109-8 du 19 avril 2005**  
Ce règlement précise les règles de gestion de l'espace :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPRi) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPRi. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'État selon trois principes, qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones d'expansion des crues,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

## I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 4 zones réglementaires sont définies dans le PPRi :

-La zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

-La zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues - interdiction), où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole ou de loisirs sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence.

-La zone bleu foncé de risque faible en secteur urbanisé (zone constructible avec prescription), où l'objectif est de contrôler l'urbanisation dans ces zones inondables et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

-La zone bleu clair - zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa, où l'objectif est de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier que les constructions mitoyennes des voiries et de ses dépendances (parking...) matérialisées par une flèche devront avoir un plancher habitable situé 50 cm au-dessus du niveau de la voirie. Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines. Aucun décaissement ne sera autorisé ; les sous-sols sont interdits.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

<b>RF</b>	<b>Zone rouge foncé</b>	hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte.
<b>BC</b>	<b>Zone bleu clair</b>	hors zone d'aléa – ruissellement pluvial
<b>RC</b>	<b>Zone rouge clair</b>	hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural.
<b>BF</b>	<b>Zone bleu foncé</b>	hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé.

---

### I.1.3. Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent.

#### I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

#### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Dans le règlement, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont donc assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

#### I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

#### I.1.3.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

#### I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPRi entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite rouge foncé / rouge clair sur la carte mais règlement précisant 5 m depuis le sommet des berges, ...).

### I.1.4. Définitions et terminologie

**Aire de service pour camping-cars** : Emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (remplissage des réservoirs d'eau, vidange des eaux usées, dépôts des ordures ménagères,...) Cette aire permet uniquement un arrêt ponctuel, pas de stationnement.

**Annexe d'un bâtiment** : construction d'une surface supplémentaire accolée ou non à l'existant, de dimensions nettement plus petites que le bâtiment principal : garage.....

Les abris de jardin, les piscines et les couvertures de piscines ne sont pas considérés comme des annexes dans le cadre du PPRi car elles font l'objet d'une réglementation particulière (voir paragraphe « constructions nouvelles » pour la zone concernée).

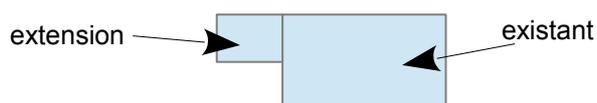


**Changement de destination** : transformer l'usage d'une partie ou de tout un bâtiment. Exemple : transformer un local commercial en habitation, ...

**Dent creuse** : unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cette notion ne s'applique pas à une trame bâtie lâche. Elle est limitrophe de plusieurs parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR. Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction.

**Emprise au sol** : l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Extension d'un bâtiment** : construction d'une surface supplémentaire accolée à l'existant



La surface de l'extension peut être limitée par les dispositions du PPRi ou, si elles sont plus restrictives, par celles du règlement d'urbanisme applicable.

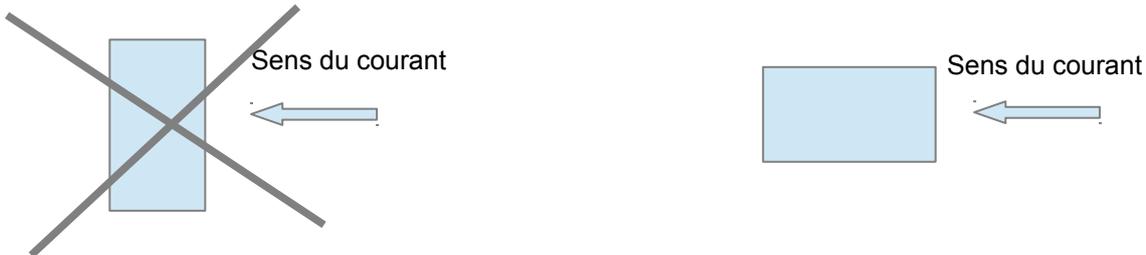
---

**Ombre hydraulique :**



Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

**Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant :**



Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

**Sous-sol :** tout niveau ou volume situé en dessous du terrain naturel.

**Vulnérabilité :** sensibilité d'un élément (construction...) à un aléa en terme de dommages aux personnes et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante. Par exemple, le fait de surélever le plancher d'une construction au-dessus des PHEC diminue sa vulnérabilité aux inondations.

**Unité foncière :** une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

---

## CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

### I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » auprès des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- *des mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;

- *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;

- *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'exposition à un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement le risque.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

---

## I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

### I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article L215-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1<sup>er</sup> du code rural.

### I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

#### ● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

Le défrichement est réglementé par les articles L 341-1 à 10 (Livre III, Titre IV, Chapitre 1).

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, Chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

#### ● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (article R.421-23), sauf dispositions particulières dont l'existence d'un plan simple de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à déclaration préalable. Dans la mesure du possible, les coupes rases, sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des risques naturels, seront évitées.

---

#### I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

#### I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

#### I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire ou le Préfet fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

### **I.2.3. Dispositions applicables en dehors des zones inondables**

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis-à-vis du risque d'inondation (quelquefois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, doivent être examinés au cas par cas. Elles peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de prescriptions en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements recevant du public (E.R.P.) et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

**Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.**

**Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRI.**

**Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus défavorable qui est prise en compte.**

**La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. Le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.**

## TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION

**BC** : zone bleu clair  
**RF** : zone rouge foncé  
**BF** : zone bleu foncé  
**RC** : zone rouge clair

ZONES					RÈGLEMENT
					Ces flèches matérialisent le sens des écoulements. Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines. Les constructions mitoyennes de la voirie et de ses dépendances (parking....) devront avoir un plancher habitable situé 50 cm au-dessus du niveau de la voirie.
<b>Sont interdits :</b>					
1	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre (ou la largeur) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
2	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).
3	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise (siège de collectivités territoriales, salle des fêtes, gymnase...).
4	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Toutes les constructions (y compris les sous-sols, les parkings souterrains et les constructions sur pilotis), tous les aménagements, toutes les installations, à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques du tableau ci-dessous.
<b>Sont autorisés sous réserve :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution),</li> <li>- de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues,</li> <li>- de garantir la sécurité des personnes et des biens,</li> <li>- de réduire la vulnérabilité globale,</li> <li>- du respect des prescriptions ci-dessous :</li> </ul>					
<b>Travaux d'entretien et de réfection y compris changement de destination et reconstruction après sinistre</b>					
5	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, <b>sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction</b> (les travaux tels que le remplacement de fenêtre par des portes-fenêtres, la création de pièces habitables en dessous du niveau de la crue de référence du PPR, la création d'ouverture sur les façades directement exposées au courant, sont donc interdits)
6	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants, <b>sans création de logement supplémentaire</b> , notamment pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités (surélévations, rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles...)
7	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants <b>avec création de logements supplémentaires</b> , sous réserve de diminuer la vulnérabilité face aux crues.
8	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes <b>s'ils ne créent pas de logement</b> et s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité de la construction.
9	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes <b>avec création de logements</b> , sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction et sous réserve de placer les planchers habitables au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR, augmenté de 20 cm.
10	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	La reconstruction de bâtiments sinistrés, <b>à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue</b> et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.
<b>Extension des bâtiments</b>					
11		<b>X</b>			L'extension des bâtiments à usage d'habitation, une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPR, et limitée à 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, <b>sans création de logement supplémentaire</b> (pas de création d'un studio pour la location par exemple) en

					réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
12		X			L'extension des bâtiments à usage d'activités (artisanat, commerce, tourisme, agriculture...), une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPR et limitée à 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation ;
13		X			L'extension des bâtiments existants, quel que soit leur usage, <b>strictement nécessaire à une mise aux normes ou une mise en conformité</b> , sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation.
14	X		X	X	L'extension des bâtiments existants quel que soit leur usage, <b>sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation</b> . L'extension devra se faire dans l'ombre hydraulique du bati existant ou à minima dans le sens de l'écoulement.
15	X	X	X	X	L'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, centre de secours ou établissements destinés à la sécurité civile), uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou pour des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. <b>Cette extension ne pourra pas conduire à un accroissement des capacités d'accueil.</b>
<b>Constructions nouvelles</b>					
16	X		X		Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité (hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, entrepôt...), sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 38). L'implantation du bâtiment, dans le sens du courant, sera privilégiée.
17					<del>Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité et leurs annexes, pour les situations très particulières constituant une dent creuse (voir définition à la page 8), sous réserve de ne prévoir qu'une seule construction par parcelle, de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 38) ;</del>
18				X	Les constructions nouvelles à vocation agricole ou de loisirs (y compris les habitations des exploitants), <b>associées à des activités existantes sur le site avant l'approbation du PPRI</b> , sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 38). L'implantation du bâtiment, dans le sens du courant, sera privilégiée.
19	X	X	X	X	Les constructions nouvelles <b>strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux</b> : pylônes, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...Les équipements sensibles à la submersion devront être installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, ou protégés.
20	X	X	X	X	Les piscines enterrées, sous réserve qu'elles ne soient couvertes que par une bâche, un volet roulant, ou tout autre système n'entraînant pas de gêne à l'écoulement des eaux et de création d'embâcles. Le local technique sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm. Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de la piscine est obligatoire.
21	X	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
22	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage (abris de jardin....), à compter de la date d'approbation du PPR et d'une superficie limitée à 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, une seule fois par unité foncière, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence du PPR.
23	X	X	X	X	Les constructions de locaux ouverts, à caractère technique, constitués d'une simple toiture sur poteaux, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation du matériel stocké soit réalisée en cas de prévision de crue.
24	X			X	Les constructions de serres sous réserve : - de les implanter dans le sens du courant, - de bien ancrer la structure au sol, - de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables, - d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants ... ) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR,

25		X			<p>Les constructions de serres liées à l'activité agricole, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le cours d'eau à l'origine de l'inondation soit couvert par le dispositif de prévisions des crues et/ou par tout autre dispositif local d'alerte de crue,</li> <li>- que la hauteur de submersion sur le terrain soit inférieure à 2 mètres pour la crue de référence du PPR,</li> <li>- de les implanter dans le sens du courant,</li> <li>- de bien ancrer la structure au sol,</li> <li>- de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables,</li> <li>- d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants ... ) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR,</li> </ul>
26	X	X	X	X	<p>Les clôtures de type agricole ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut.</p>

Camping & camping-cars					
27	X	X	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping ou son ré-aménagement interne, <b>sans augmentation du nombre d'emplacements</b> , dès lors qu'il y a diminution de la vulnérabilité (remplacement de RML par des tentes par exemple, suppression des emplacements les plus exposés, diminution de la capacité d'hébergement...) et amélioration de l'évacuation en cas de crue ;
28	X	X	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping, avec <b>augmentation du nombre d'emplacements</b> , sous réserve que les nouveaux emplacements soient implantés en dehors de la zone inondable <b>et qu'il y ait diminution de la vulnérabilité</b> (remplacement de RML par des tentes par exemple, suppression des emplacements les plus exposés) et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
29	X	X	X	X	Aire de service pour camping-cars, sous réserve que l'aménagement résiste à une submersion et ne propose pas de branchement électrique.
Aménagements urbains					
30	X	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue ;
31	X		X		Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de besoin ;
32	X	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence. De même le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
33	X	X	X	X	Toute démolition de bâtiment si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.
Accès, réseaux et équipements					
34	X	X	X	X	Les aménagements de zone de repli (terrasses..) et les accès de sécurité extérieurs (balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
35	X	X	X	X	Les travaux d'infrastructures publiques (voiries, réseaux divers...) sous trois conditions : - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone de risque fort, - le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.
36	X		X	X	Installation de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque ou éolien), sous réserve : - que l'aménagement résiste à une submersion - que les équipements sensibles à la submersion soient installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, ou protégés, - de réaliser une expertise hydraulique, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation, en amont et en aval de l'installation.
37	X		X	X	Équipements de type station d'épuration sous les conditions suivantes : - l'implantation en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable pour des considérations techniques ou économiques, démontrées par une étude spécifique comparant plusieurs sites, - l'implantation en zone inondable fait l'objet d'un accord préfectoral favorable préalable, - toutes les mesures de limitation du risque, économiquement envisageables, sont prises.

## Prescriptions générales

<b>Prescriptions générales</b>					
					<b>Sont prescrits :</b>
38	X		X	X	En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité devront prévoir un plancher refuge, qui doit être contiguë au local principal ou situé à l'étage immédiatement supérieur, pour l'évacuation des biens et des personnes ;
39	X	X	X	X	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera au dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
40	X	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais dont l'assiette sera limitée à l'emprise de la construction (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
41	X	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables. - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm) ; - la création d'une zone de repli, accessible directement depuis la partie inondable du bâtiment et permettant l'évacuation des personnes pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs.
42		X	X	X	Les aires de stationnement privées et publiques existantes doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
43		X			Le long des voiries inondables par des ruisseaux, l'interdiction de stationnement de longue durée (qu'il s'agisse du stationnement sur des emplacements bien matérialisés ou de stationnement sur les bas-côtés) et l'inondabilité devront être clairement signalées.
44	X	X	X	X	L'élimination / démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné ( bâtiments inoccupés ou abandonnés notamment suite à une délocalisation, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
45		X		X	La création et l'entretien des installations et accès nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts.
46	X	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
47	X	X	X	X	Pour tous les travaux touchant à <b>la structure du bâti</b> : L'utilisation, sous la cote de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact) Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres... - Dans le cas de la rénovation ou de la restauration d'une construction existante, les prescriptions, citées ci-dessus, peuvent être adaptées pour ne pas nuire à la structure du bâti existant et à sa qualité architecturale.

					<b>dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :</b>
48	X	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
49	X	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
50	X	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
					<b>dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :</b>
51	X	X	X	X	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
52	X	X	X	X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des RML, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. En période d'ouverture les RML devront être ancrés afin de ne pas être emportés en cas d'inondation.
					<b>dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :</b>
53		X			Dans un délai de 5 ans, la réalisation d'une issue de secours (fenêtre de toit, balcon...) facilitant l'évacuation en cas d'inondation ou l'aménagement de pièces refuge (aménagement des combles par exemple)
54	X	X	X	X	La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
55	X	X	X	X	La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
56	X	X	X	X	L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
57	X	X	X	X	Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
58	X	X	X	X	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

<b>Recommandations générales</b>					
59	X	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large, en bordure des berges des cours d'eau.
60	X	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
61	X	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable afin de limiter le ruissellement.
62	X	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides « versants-cours d'eau » et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable.
63	X	X	X	X	La réalisation d'études, de travaux de protection et de réduction de la vulnérabilité des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable.